

nexe et qui ont signé la Convention dès cette date.

4. Les demandes de dérogations que les Hautes Parties contractantes croiraient devoir présenter postérieurement à cette date seront soumises à la procédure indiquée au Protocole de la présente Convention.

*Article 7.*

Si l'une des Hautes Parties contractantes est amenée à prendre une mesure de prohibition ou de restriction contre des produits d'un pays étranger quelconque, que la présente Convention lui soit ou non applicable, Elle devra l'instituer de telle manière que cette mesure porte le moins possible préjudice au commerce des autres Hautes Parties contractantes.

*Article 8.*

Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention, à l'exception des articles 4, 5 et 6 ainsi que des dispositions du Protocole relatives auxdits articles et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les parties, soit par la voie de tout autre moyen qu'elles emploieraient pour arriver à une entente, les parties au différend pourront, si elles sont toutes d'accord, avant de recourir à toute autre procédure arbitrale ou judiciaire, soumettre le différend, en vue d'un règlement amiable, à tout organisme technique qui pourra être désigné, soit par le Conseil de la Société des Nations, soit par les parties intéressées. Cet organisme formulera un avis consultatif, après avoir entendu les parties et les avoir, au besoin, réunies.

L'avis consultatif formulé par ledit organisme ne liera pas les parties au différend, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles, et les parties pourront, si elles sont toutes d'accord, soit après avoir recouru à la procédure ci-dessus mentionnée, soit pour la remplacer, recourir à toute autre procédure arbitrale ou judiciaire de leur choix, y compris l'instance devant la Cour permanente de

Annex and who have signed the Convention on that date.

4. Exceptions which the High Contracting Parties may desire to claim subsequently to that date shall be dealt with in accordance with the procedure laid down in the Protocol to the present Convention.

*Article 7.*

Should one of the High Contracting Parties be obliged to adopt any measure of prohibition or restriction against products of any foreign country, whether the Convention be applicable to that country or not, he shall frame the measure in such a way as to cause the least possible injury to the trade of the other High Contracting Parties.

*Article 8.*

If a dispute arises between two or more High Contracting Parties as to the interpretation or application of the provisions of the present Convention — with the exception of Articles 4, 5 and 6, and of the provisions of the Protocol relating to these articles — and if such dispute cannot be settled either directly between the parties or by the employment of any other means of reaching agreement, the parties to the dispute may, provided they all so agree, before resorting to any arbitral or judicial procedure, submit the dispute with a view to an amicable settlement to such technical body as the Council of the League of Nations or the parties concerned may appoint. This body will give an advisory opinion after hearing the parties and, if necessary, effecting a meeting between them.

The advisory opinion given by the said body will not be binding upon the parties to the dispute unless it is accepted by all of them, and the parties, if they all so agree, may either after resort to such procedure, or in lieu thereof, have recourse to any arbitral or judicial procedure which they may select, including reference to the Permanent Court of International Justice as